

ANNEXE A

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 23 juin 2010 par jugement de l'Honorable juge Carole Julien de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

« Toutes les personnes qui se sont vues facturer ou qui ont payé, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, des frais pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire et ce, depuis l'année scolaire 2004-2005 jusqu'à la date du présent jugement et non visés par l'exception prévues à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*. »

[ci-après « le groupe »].

2. Le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Longueuil;

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

LUC-PIERRE LAFERRIÈRE,
130 Élisée-Choquette, La Prairie, Qc, J5R 5L5

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES
50, boulevard Taschereau, La Prairie (Québec) J5R 4V3

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à monsieur Luc-Pierre Laferrière, domicilié et résidant au 130 Élisée-Choquette, La Prairie, Qc, J5R 5L5, district de Longueuil;

5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) Est-ce que les manuels scolaires et le matériel didactique obligatoires requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles aux élèves?

- b) Est-ce que l'intimée, ou un conseil d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de sa compétence et de sa juridiction, a facturé des frais pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel ou en a exigé l'achat?
 - c) Est-ce que le requérant et les membres du groupe ont droit au remboursement de ces frais ?
 - d) Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires mais non fournis gratuitement par l'intimée et ses écoles?
 - e) Est-ce que le requérant et les membres du groupe ont droit à des dommages exemplaires ?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par le requérant et par chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser au requérant le montant de 134\$ qui représentent les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'il a payés;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe les frais des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires qu'ils ont payés;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe le montant de 100\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt sur ces montants au taux légal à compter de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous ces montants;

ORDONNER à l'intimée de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à fournir les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la *Loi sur l'instruction publique*;

RÉSERVER au requérant et aux membres du groupe tous leurs droits et leurs recours, notamment celui d'amender la présente requête afin d'ajouter d'autres allégations et conclusions ainsi que d'autres intimés, le cas échéant, qui peuvent être impliqués dans la violation des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis après l'autorisation.

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

«Une action en dommages-intérêt pour des frais facturés illégalement ainsi qu'en dommages exemplaires.»

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée à 30 jours après la parution du présent avis;

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Longueuil, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe.

14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr leurs factures des effets scolaires de même que tout autre document se rapportant au paiement de frais pour des manuels scolaires et du matériel didactique obligatoires et sont invités, sans y être tenus, à transmettre leurs nom et adresse au procureur du représentant ainsi qu'une photocopie des documents pertinents. Les membres du groupe doivent conserver les originaux de ces documents;

15. L'adresse des procureurs du représentant et des membres du groupe est :

ADAMS GAREAU, AVOCATS
505, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1Y7

Téléphone : (514) 848-9363
Télécopieur : (514) 848-0319
Site Web : adamsgareau.com

Procureurs du représentant